

**PIGEON**
GRANULATS LOIRE-ANJOU

MÉMOIRE EN RÉPONSE AUX REMARQUES DE LA DREAL

Réalisation et suivi du dossier :

- SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES : Thierry WOJNOWSKI – Directeur opérationnel. Téléphone : 02 43 53 11 45
- SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SEICHES : Benoît SCELLES – Responsable foncier. Téléphone : 02 43 53 11 45
- LABORATOIRE CBTP : Benjamin BALANANT – Chef de projet Environnement. Téléphone : 02 99 41 65 94

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	5
II. DEMANDE DE COMPLEMENTS	5
II.1 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE.....	5
II.2 REMISE EN ETAT (RESTITUTION A L'ETAT BOISE)	5
II.3 REBOISEMENT COMPENSATOIRE	6
II.4 COMPATIBILITE AU PLU / RUBRIQUE 2517.....	6
II.5 RUBRIQUE IOTA 3.2.3.0.....	7
II.6 GARANTIES FINANCIERES	7
II.7 CONSOMMATION EN EAU	8

I. PREAMBULE

Le présent mémoire en réponse fait suite à une deuxième demande de compléments de la DREAL Centre-Val de Loire UD d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, en date du 16 octobre 2023, sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière de Bois Guillains, située sur la commune de Beaumont-Louestault (37) et exploitée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou (PGLA).

Le cadrage et le suivi du mémoire en réponse ont été encadrés par la société PGLA. Les éléments de réponse aux remarques de la DREAL ont été réalisés par Laboratoire CBTP et le bureau d'études Les Snats (qui a réalisé les différentes études écologiques de la demande d'autorisation environnementale).

II. DEMANDE DE COMPLEMENTS

II.1 IMPACT SUR LA BIODIVERSITE

Éléments de remarque :

L'impact résiduel sur la biodiversité doit être établi après application des mesures d'évitement et de réduction. Le besoin de compensation doit être évalué à la suite et doit permettre de statuer sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en particulier pour les espèces forestières (oiseaux, chauves-souris).

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Le tableau XX présenté dans l'étude écologique a été actualisé au chapitre 2.3 (p. 80-83).

En phase d'exploitation, les incidences résiduelles du projet, après application des mesures d'évitement et de réduction d'impacts, se limitent à une perte d'habitat de reproduction pour l'avifaune forestière. Cette incidence résiduelle sur les habitats de l'avifaune forestière se décline sur une période équivalente à celle du terme de l'exploitation (30 ans) ; la remise en état à l'issue de l'exploitation conduisant à une réhabilitation de ces habitats forestiers.

Il n'est donc pas envisagé de produire un dossier de dérogation d'espèces protégées, la mise en place de la mesure de compensation forestière, permettant d'obtenir un bilan neutre (voire positif) sur les habitats de nidification, les pertes étant compensées par des reboisements.

II.2 REMISE EN ETAT (RESTITUTION A L'ETAT BOISE)

Éléments de remarque :

La procédure de remise en état (reboisement par dynamique végétale spontanée) doit être complétée, notamment avec les mesures envisagées pour le suivi de la régénération naturelle et les dispositions prévues pour lutter contre les espèces coloniales.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Une mesure spécifique est proposée pour préciser les modalités de suivi de la végétation lors de la remise en état du site après chaque phase d'exploitation. Le principe de ce suivi est de réaliser des observations sur la végétation pour s'assurer du bon déroulement de la dynamique forestière et éviter l'apparition de stades bloquants et de recolonisation importante par des espèces non autochtones. Elle a été rajoutée dans l'étude écologique, au chapitre 2.5 (p. 85).

II.3 REBOISEMENT COMPENSATOIRE

Éléments de remarque :

La caractérisation de l'impact de la compensation forestière sur la perte de territoire des espèces de milieux ouverts (identifiée dans le dossier comme non notable) doit être argumentée.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Les incidences du reboisement, sur la biodiversité observée, ont été analysées au chapitre III du diagnostic écologique sur les parcelles des boisements compensateurs (chapitre III, tableau IV, p. 15).

Il ressort que les parcelles à reboiser se caractérisent par une biodiversité assez banale, correspondant à des cortèges habituels d'espaces cultivés ou en déprise récente. La principale originalité des peuplements réside dans la présence de vieux chênes plus ou moins sénescents au niveau des lisières forestières, qui hébergent une entomofaune saproxylique remarquable. Ces chênes devront être conservés dans le cadre des opérations de reboisements, la reconstitution d'habitats forestiers leur étant, à long terme, très favorable.

Compte tenu des caractéristiques des peuplements en place, **le reboisement des parcelles de Marray et Braye-sur-Maulne ne comportera pas d'incidences sur la biodiversité, les effets du reboisement ayant plutôt un impact positif sur les cortèges observés.**

II.4 COMPATIBILITE AU PLU / RUBRIQUE 2517

Éléments de remarque :

Le PLU de la commune de Beaumont-Louestault autorise les installations classées liées à l'exploitation des carrières dans le secteur Nc, dont font partie les parcelles visées par la présente demande.

Le pétitionnaire a indiqué dans le dossier complété que les activités de négoce de matériaux sont connexes à l'exploitation de la carrière (offre complémentaire des granulats produits sur site et approvisionnement des chantiers locaux) et qu'il faut interpréter le PLU comme admettant nécessairement toutes les installations connexes et annexes qui sont liées au projet d'installation classée.

Il convient de fournir l'avis de la commune de Beaumont-Louestault quant à la compatibilité de l'activité de négoce de matériaux avec le zonage Nc du PLU. Le cas échéant, les éléments formalisant la révision ou l'engagement de modification du document d'urbanisme (tel que précisé dans la première demande de compléments) seront intégrés au dossier.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

La société PGLA a transmis un courrier à la commune de Louestault pour connaître l'avis de la municipalité sur la compatibilité des activités de négoce de la carrière par rapport au PLU, en novembre 2023.

La réponse de la commune de Louestault sera communiquée au service référent de la DREAL dès retour de leur part.

II.5 RUBRIQUE IOTA 3.2.3.0

Éléments de remarque :

Il était indiqué dans la demande de compléments du 5 mai 2023 que les bassins temporaires de décantation n'étaient pas concernés par la rubrique IOTA 3.2.3.0.

Le pétitionnaire a indiqué dans le dossier complété que cette rubrique avait été enlevée de la demande d'autorisation.

La rubrique IOTA 3.2.3.0 est encore mentionnée dans le tome 1 « Note de présentation non-technique » à la page 13.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

Cet élément a été corrigé et enlevé de la note de présentation non-technique.

II.6 GARANTIES FINANCIERES

Éléments de remarque :

Les garanties financières ont été déterminées le 16 février 2023. Il est indiqué que l'indice TP 01 pris en compte est celui de novembre 2023. Le dernier TP01 paru au JO est celui du mois d'août 2023 d'une valeur de 129,2.

Sur les plans relatifs aux garanties financières (pages 76 à 82 du tome 2), les surfaces en cours d'exploitation (en jaune sur les plans), ont été identifiées comme des surfaces en S1 dans la légende (« surfaces dérangées : Infrastructures, accès, stocks, pistes ... ») et les surfaces liées aux installations, aux pistes... ont été identifiées comme des surfaces S2 (« surfaces en chantier : découverte et exploitation »)

Une mise en cohérence est attendue.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

L'ensemble des plans et du montant des garanties financières a été mis à jour dans la demande administrative (chapitre VII.9, p. 71-80).

L'indice TP 01 qui a été retenu est celui de septembre 2023, d'une valeur de 130,8.

II.7 CONSOMMATION EN EAU

Éléments de remarque :

Un volume maximal de prélèvement en eau de 50 000 m³/an est demandé dans le dossier d'autorisation.

Actuellement, la carrière du Bois Guillains a un prélèvement annuel maximal autorisé de 37 900 m³/an. Les prélèvements annuels en eau se sont élevés à 9 669 m³ en 2022 et 5 137 m³ en 2021 (déclarations GEREP).

Les eaux issues du forage servent à alimenter les locaux, l'appoint pour le procédé de lavage des sables ainsi que le lavage des engins.

Dans le cadre du projet, une seule installation de traitement des matériaux fonctionnera en eau. Il est indiqué à la page 139 du tome 3 que la mise en place de l'unité de clarification et de l'utilisation de floculants permettra une réduction de la consommation d'eau d'appoint.

Au vu des éléments ci-dessus, une justification du volume de 50 000 m³/an demandé est attendue. Par ailleurs, il serait appréciable de définir dans le dossier les mesures envisagées pour réduire les prélèvements en eau lors des périodes de sécheresse.

Éléments de réponse apportés par le pétitionnaire :

L'arrêté préfectoral actuel autorise un prélèvement annuel maximum de 37 900 m³/an (article 4.1.2) pour une production maximale traitée par l'installation de traitement de 150 000 t/an (article 1.2.2). Cela nous donne un ratio de 0,25 m³/t pour l'appoint du circuit des eaux de lavage.

Dans le dossier de renouvellement et d'extension, il est annoncé que la production maximale traitée par l'installation de traitement sera de 250 000 t/an, pour un prélèvement annuel de 50 000 m³. L'appoint du circuit des eaux de procédé sera de 0,20 m³/t, **soit une baisse de 20 % du ratio.**

Précisons que les 50 000 m³/an d'appoint correspondent à un prélèvement maximal. En effet, la production moyenne traitée sera de 200 000 t/an, soit un appoint de l'ordre de 40 000 m³/an, correspondant quasiment au prélèvement annuel maximum indiqué dans l'arrêté préfectoral actuel de la carrière.

Cette amélioration de la gestion des eaux sur la carrière peut s'expliquer par :

- la mise en place d'une unité de clarification qui permet de réduire significativement la consommation d'eaux d'appoint pour les installations de traitement ;
- l'implantation d'une deuxième installation de traitement qui améliorera la technique du process de lavage des sables. Les sables destinés à rentrer dans la composition des bétons ne seront lavés qu'une seule fois, contre parfois deux passages dans l'installation actuelle.

La société Pigeon Granulats Loire Anjou mettra en place un plan de sobriété hydrique sur la carrière pour :

- préciser les actions qui seront mises en œuvre pour réduire la consommation d'eau dans le fonctionnement courant de l'établissement, en dehors des périodes de sécheresse ;
- préciser les actions mises en œuvre en cas de sécheresse par rapport aux mesures de restriction portant sur le prélèvement et la consommation d'eau relatif aux ICPE depuis le 30 juin 2023.